

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

REVUE
DES
SCIENCES RELIGIEUSES

REVUE TRIMESTRIELLE PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

DES

PROFESSEURS DE LA FACULTÉ
DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE

SOMMAIRE

In Memoriam :

Mgr Victor MARTIN et M. Jean RIVIÈRE 5

Articles :Mgr E. AMANN. — Autour de l'histoire du Gallicanisme (*à suivre*) 17J. RIVIÈRE. — Le mérite du Christ d'après le magistère ordinaire
de l'Eglise à l'époque patristique 53Mgr M. ANDRIEU. — La carrière ecclésiastique des papes et les
documents liturgiques du moyen âge 89

J. LECLERCQ. — L'idéal du théologien au moyen âge, textes inédits 121

Notes et communications :

S. Exc. Mgr P. DIB. — Un patriarche maronite qui ne l'a jamais été 149

Chroniques :

Nouveau Testament, par J. B. COLON 156

Histoire littéraire du moyen âge, par E. AMANN 174

Philosophie, par G. RABEAU 190

Histoire des religions, par A. VINCENT 206

Comptes rendus bibliographiques 235**Chronique de la Faculté** 292

ÉDITIONS F.-X. LE ROUX & C^{tes}
STRASBOURG - PARIS

LA CARRIÈRE ÉCCLÉSIASTIQUE DES PAPES ET LES DOCUMENTS LITURGIQUES DU MOYEN ÂGE

Le plus ancien *Ordo* du sacre papal qui nous soit parvenu est essentiellement un *Ordo* de la consécration épiscopale. Il suppose évidemment que l'Élu a déjà reçu d'autres ordinations, aux étapes antérieures de sa carrière ecclésiastique. A ce sujet, les règles suivies par l'Église romaine ont varié selon les temps. Il peut y avoir intérêt, pour l'histoire du droit canonique et de la théologie sacramentaire, à observer comment les anciens livres liturgiques ont enregistré et nous révèlent aujourd'hui ces changements d'usages¹.

* * *

On voyait assez fréquemment, dans l'antiquité chrétienne et au moyen âge, des clercs inférieurs, ou même des laïques, directement élevés à l'épiscopat². Mais à Rome de telles promotions furent extrêmement rares. Jusque vers la fin du ix^e siècle, les papes sont choisis parmi les diacres ou les prêtres de la cité apostolique. Les documents venus jusqu'à nous ne laissent apercevoir que trois exceptions à cette règle.

Fabien (236-250) était sans doute laïque, lorsqu'un prodige le désigna au choix de la communauté romaine³. Silvère (536-537),

¹ Sur l'ensemble des cérémonies usitées pour la création d'un nouveau pape, voy. FRANCISCUS WASNER, *De consecratione, inthronizatione, coronatione Summi Pontificis*, dans *Apollinaris*, VIII, 1935, p. 86-125, 249-281, 428-439. Cette excellente étude est à la fois canonique et historique.

² Il suffit de rappeler l'exemple de saint Ambroise qui, n'ayant pas encore reçu le baptême, fut élu par acclamation évêque de Milan, en 374 (PAULIN, *Vita S. Ambrosii*, c. 6; *P. L.*, XIV, 29).

³ Eusèbe raconte que les frères s'étaient assemblés pour donner un successeur à Antère. Dans la foule se trouvait Fabien, campagnard depuis peu établi à Rome. Personne évidemment ne songeait à lui, lors-

simple sous-diacre⁴, dut son élévation à l'ingérence du roi goth Théodat⁵. Enfin, à la faveur des troubles qui suivirent la mort de Paul I (767), le duc de Nepi, Toto ou Théodore, entouré d'une bande armée, imposa l'élection de son frère Constantin, encore simple laïque⁶. Mais cette *inaudita novitas*⁷ n'eut point d'heureuses suites. En 769, un concile réuni par le pape Étienne III déposait l'intrus⁸ et donnait force de loi à la pratique traditionnelle, en promulguant que le pape devait toujours être pris dans les rangs des cardinaux prêtres ou diacres⁹.

Parmi les papes venant du diaconat, des origines jusqu'au dernier quart du ix^e siècle, je citerai, sans prétendre être complet: Éleuthère (174-189)¹⁰, Callixte (217-222)¹¹, Étienne I (254-257)¹²,

qu'une colombe descendit du ciel et se posa sur sa tête. Les frères virent là une répétition du miracle qui s'était produit au baptême du Sauveur: Fabien fut acclamé; on s'écria qu'il était digne d'être choisi et on l'installa aussitôt sur la chaire épiscopale (EUSÈBE, *Hist. eccl.*, l. VI, c. XXIX, n. 2; éd. GRAPIN, t. II, p. 232-234).

⁴ LIBERATUS, *Breviarium causae Nestorianorum et Eutyhianorum*, c. 22; P. L., LXVIII, 1039.

⁵ Le rédacteur du *Liber Pontificalis* souligne l'irrégularité de cette élection, obtenue, dit-il, *sub vim et metum* (L. P., éd. DUCHESNE, t. I, p. 290).

⁶ *Ibid.*, p. 468-469.

⁷ *Ibid.*, p. 468.

⁸ *Ibid.*, p. 474-477.

⁹ *Oportebat ut haec sacrosancta domina nostra Romana ecclesia iuxta quod a beato Petro et eius successoribus institutum est, rite ordinaretur et in apostolatus culmen unus de cardinalibus presbyteris aut diaconibus consecraretur* (Mon. Germ. Hist., *Concilia aevi karol.*, t. I, 1906, p. 86). Le *Liber Pontificalis* rapporte ainsi cette décision: *Tunc... prolata est sententia ab eodem sacerdotale concilio sub anathematis interdictu, nullus unquam praesumi laicorum neque ex alio ordine, nisi per distinctos gradus ascendens diaconus aut presbyter cardinalis factus fuerit, ad sacrum pontificatus honorem promoveri* (L. P., t. I, p. 476).

¹⁰ Hégésippe, durant son séjour à Rome, avait dressé une liste des papes jusqu'à Anicet (vers 155-166), dont Éleuthère était alors diacre: οὗ διάκονος ἦν Ἐλεούθερος (EUSÈBE, *Hist. eccl.*, l. IV, c. XXII, n. 2; éd. GRAPIN, t. I, p. 456).

¹¹ Les rares documents qui le concernent ne mentionnent pas expressément son diaconat. Mais les fonctions qu'il remplissait auprès du pape Zéphyrin, selon l'auteur des *Philosophumena*, sont bien celles du premier diacre (*Philosophumena*, l. IX, c. 11; P. G., XVIII C, col. 3378-3379; voy. G. B. DE ROSSI, *La Roma Sotterranea cristiana*, t. I, Roma, 1864, p. 197-199).

¹² *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 153, dans la biographie de Lucius, dont Étienne était l'archidiaque.

Xyste II (257-258)¹³, Libère (352-366)¹⁴, Félix II (355-358)¹⁵, Damase (366-384)¹⁶, Sirice (384-399)¹⁷, l'antipape Eulalius (o. 418)¹⁸, saint Léon I (440-461)¹⁹, Hilaire (461-468)²⁰, Félix III (483-492)²¹, Anastase (496-498)²², Symmaque (498-514)²³, Hormisdas (514-523)²⁴, Boniface II (530-532)²⁵, Agapit (535-536)²⁶, Vigile (537-555)²⁷, Pélage (556-561)²⁸, Grégoire I (590-604)²⁹, Savinien (604-

¹³ *Ibid.*, p. 154, d'après une recension de la notice d'Étienne, qui s'inspire peut-être de la biographie de Lucius. En ces deux endroits, il est difficile de savoir si le rédacteur disposait de quelque document digne de foi.

¹⁴ Voy. la longue épitaphe métrique publiée par DE ROSSI (*Inscriptiones christianae Urbis Romae*, t. II, 1888, p. 83-84, n. 26) et reproduite par DUCHESNE (*Liber Pont.*, t. I, p. 209-210, note 19). Bien qu'elle ne porte pas de nom propre, De Rossi a présenté d'excellentes raisons de l'attribuer à Libère (DE ROSSI, *Elogio anonimo d'un papa nella Silloge epigrafica del Codice di Pietroburgo*, dans le *Bullet. di archeologia crist.*, 1883, p. 5-59; voy. en particulier les pp. 35-59).

¹⁵ Archidiacre; Cf. *Faustini et Marcellini presbyterorum Libellus precum ad imperatores, Praefatio*, I; P. L., XIII, 81.

¹⁶ *Ibid.*; Ursinus, rival de Damase, était également diacre (*Ibid.*, *Praef.*, II; l. c., col. 82).

¹⁷ Épitaphe publiée par DE ROSSI, *Inscr. christ.*, t. II, p. 102, n. 30, et reproduite par DUCHESNE, *Liber Pont.*, t. I, p. 217, note 5.

¹⁸ Archidiacre. *Collectio Avellana*, n. 17 (*Exemplum precum presbyterorum pro Bonifatio*), éd. O. GUENTHER, *Corp. Script. eccles. lat.*, vol. XXXV, 1; Vienne, 1895, p. 63: *sed quoniam Lateranensem ecclesiam obstruisis paene omnibus ingressibus archidiaconus Eulalius... obsederat.*

¹⁹ Il se trouvait en Gaule, où il avait été envoyé en mission par l'empereur, lorsqu'il fut élu pour succéder à Xyste III: *Igitur Leo diaconus legatione publica accitus et gaudenti patriae praesentatus XLIII Romanae ecclesiae episcopus ordinatur* (PROSPER d'Aquitaine, *Chronicum integrum*; P. L., LI, 599 A).

²⁰ A. THIEL, *Epist. Rom. Pontificum genuinae*, t. I, Brunbergae, 1867, p. 126-130.

²¹ Voy. l'inscription funéraire qu'il fit graver sur la tombe de sa femme Petronia (*levitae coniunx*); DE ROSSI, *Inscript. christ.*, t. I, 1861, p. 371-373, n. 843; DUCHESNE, *Liber Pontif.*, t. I, p. 253, note 2.

²² Voy. son épitaphe, DE ROSSI, *Inscript. christ.*, t. II, p. 126, et DUCHESNE, *Liber Pontif.*, t. I, p. 259, note 5.

²³ THEODORUS LECTOR, *Ecclesiastica Historia*, 1, II, c. 17; P. G., LXXXVI, 1, col. 193.

²⁴ A. THIEL, *Op. cit.*, p. 685-687, 990-993.

²⁵ Archidiacre; voy. *Liber Pontif.*; éd. DUCHESNE, t. I, p. 282, note 4.

²⁶ Archidiacre; LIBERATUS, *Breviarium*, c. 21; P. L., LXVIII, 1038-1039: *Verum mortuo Ioanne Mercurio, Agapetus archidiaconus romanae ecclesiae ordinatur.*

²⁷ Archidiacre; *Liber Pontificalis*, t. I, p. 281, 292-293, etc.

²⁸ LIBERATUS, *Breviarium*, c. 22, 24; P. L., LXVIII, 1039, 1049-1050, etc. — Voy. R. DEVRESSE, *Pelagii Diaconi ecclesiae romanae In defensionem trium capitulorum* dans la *Coll. STUDI E TESTI*, vol. 57, Città del Vaticano, 1932, p. XXI-XL (ch. II: *Pélage diacre*).

²⁹ Voy. la donation faite par Grégoire, *sanctae romanae ecclesiae*

606)³⁰ et fort probablement ses deux successeurs immédiats Boniface III (607) et Boniface IV (608-615)³¹, Jean IV (640-642)³², Jean V (685-686)³³, Grégoire II (715-731)³⁴, Zacharie (741-752)³⁵, Étienne II (752-757)³⁶ et son frère Paul I (757-767)³⁷, Hadrien I (772-795)³⁸, Étienne IV (816-817)³⁹, Valentin (827)⁴⁰, Nicolas I (858-867)⁴¹.

Pendant la période byzantine, du milieu du VI^e siècle au milieu du VIII^e, on considérait comme cas normal que le pape fût choisi parmi les diacres, avec une préférence en faveur de l'archidiaque. Le *Liber Diurnus* nous a conservé les modèles des lettres que le clergé romain devait adresser à l'empereur et à l'exarque, pour faire approuver l'élection; elles supposent que les suffrages se sont portés sur l'archidiaque: *in electione Ill. venerabilis apostolice sedis archidiaconi, omnium, Deo volente, declinavit assensus*⁴². Pour hâter la décision favorable de l'exarque, on faisait intervenir auprès de lui l'archevêque et les *Iudices* de Ravenne, ainsi que l'apocrisiaire. Les lettres qui leur étaient expédiées à cette fin sont unanimes: c'est toujours l'archidiaque qui a été élu⁴³. Mais le procès-verbal de l'élection et la profession de foi

diaconus, à son monastère du *Clivus Scauri* (*Gregorii I Registr., Appendix; Mon. Germ. Hist., Epist.*, t. II, 1893, p. 437-439). PAUL DIACRE, *S. Gregorii M. Vita*, n. 7; *P. L.*, LXXV, 44, etc. — GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, l. X, c. 1; *Mon. germ. Hist., Script. rer. Merov.*, t. I, 1884, p. 406-407.

³⁰ Diacre de Grégoire I; voy. *Gregorii I Registr., Mon. Germ. Hist., Epist.*, t. I, 1887, p. 208, note 3 *ad epist.* III, 51.

³¹ Selon toute vraisemblance, ils sont tous deux, comme Savinien, d'anciens diacres de saint Grégoire. Voy. *op. cit.*, p. 287, note 2.

³² JAFFÉ-WATTENBACH, *Regesta Rom. Pontif.*, t. I, n. 2040 (a. 640).

³³ *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 366 et 367, note 2.

³⁴ *Ibid.*, p. 396.

³⁵ C'est fort vraisemblablement le futur pape Zacharie qui signe en qualité de diacre au concile de 742; voy. *Liber Pontif.*, t. I, p. 423, note 13, ligne 110.

³⁶ *Ibid.*, p. 440.

³⁷ *Ibid.*, p. 463.

³⁸ *Ibid.*, p. 486.

³⁹ *Ibid.*, t. II, p. 49.

⁴⁰ Archidiaque; *ibid.*, p. 71.

⁴¹ *Ibid.*, p. 151.

⁴² *Liber Diurnus*, Form. LVIII, *De electione pontificis ad principem* (éd. DE ROZIÈRE, Paris, 1869, p. 103-107; éd. Th VON SICKEL, Vindobonae, 1889, p. 47-49). De même la Form. LX, *De electione pontificis ad exarchum* (DE ROZIÈRE, p. 110-118; v. SICKEL, p. 50-54).

⁴³ *Op. cit.*, Form. LXI, *Ad archiepiscopum Ravennae*; Form. LXII, *Iudicibus Ravennae*; Form. LXIII, *Ad apocrisarium Ravennae* (DE ROZIÈRE, p. 118-125; v. SICKEL, p. 55-59).

de l'Élu prévoient seulement que ce dernier est l'un des diacres ⁴⁴.

A en croire le patriarche Euloge d'Alexandrie († 607), d'après un de ses ouvrages analysé par Photius, la règle de l'Église romaine aurait été, dès le III^e siècle, qu'à la mort du pape l'archidiaque reçût l'imposition des mains et lui succédât ⁴⁵. En réalité, et quel qu'ait été le nombre des diacres ou archidiaques romains élevés au pontificat, il y eut également, à toutes les époques, des papes issus des rangs des prêtres. Le premier que cite le *Liber Pontificalis* est Anaclet, qui aurait été ordonné prêtre par saint Pierre lui-même ⁴⁶. Au milieu du III^e siècle, Corneille (251-253), successeur de Fabien, loin d'avoir été comme ce dernier pris parmi les laïques, avait parcouru tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique :

...non iste (Cornelius) ad episcopatum subito pervenit, sed per omnia ecclesiastica officia promotus et in divinis administrationibus Dominum saepe promeritus ad sacerdotii sublimis fastigium cunctis religionis gradibus ascendit, tunc deinde episcopatum nec postulavit, nec voluit ⁴⁷.

On peut donc raisonnablement conjecturer qu'il faisait partie du corps presbytéral de l'Église romaine. Son rival, l'antipape Novation, avait, lui aussi, reçu la prêtrise ⁴⁸. Quelques années plus tard, Denys, prêtre de Rome, monta sur le siège aposto-

⁴⁴ Form. LXXXII, *Decretum pontificis*, et Form. LXXXIII, *Indiculum pontificis* (DE ROZIERE, p. 168-182; v. SICKEL, p. 87-93).

⁴⁵ Voy. PHOTIUS, *Myriobiblon sive Bibliotheca*, Cod. 182 (P. G., CIII, 533) et Cod. 280 (P. G. CIV, 353). En ces deux endroits, Photius résume le *Contra Novatum* d'Euloge, où l'origine du schisme novatien est ainsi expliquée: Novatien était archidiaque du pape Corneille et aurait dû lui succéder sur le siège pontifical. Mais Corneille, redoutant son ambition, l'avait ordonné prêtre et lui avait ainsi fermé l'accès à l'épiscopat. — Tout cela est en contradiction avec les documents contemporains. Novatien était déjà prêtre avant la mort du pape Fabien et fut en cette qualité le rival de Corneille, en mars 251, lorsque ce dernier recueillit la succession de Fabien. Voy., entre autres, la lettre de Corneille à Fabien d'Antioche, dans EUSEBE, *Hist. eccl.*, l. VI, c. XLIII, n. 16-17 (éd. GRAPIN, t. II, p. 278).

⁴⁶ *Liber Pontificalis*, t. I, p. 125. On peut au moins conclure de là qu'au commencement du VI^e siècle le rédacteur du *Liber Pontificalis* tenait pour conforme à la plus antique tradition qu'un prêtre romain pût devenir pape.

⁴⁷ S. CYPRIEN, *Epist.* LV, n. 8; éd. G. HARTEL, *Corpus Script. eccles. latin.*, t. III, Pars I, Vindobonae, 1868, p. 629.

⁴⁸ Voy. ci-dessus, note 45.

lique⁴⁰. Le pape Marcellin, au début du iv^e siècle, fut enseveli par les soins du prêtre Marcel, en qui l'on doit, selon toute vraisemblance, voir son successeur, le pape de ce nom⁵⁰.

On peut encore nommer, parmi les prêtres devenus papes: Boniface I (418-422)⁵¹, l'antipape, Laurent (498)⁵², Jean II (533-535)⁵³, Benoît II (684-685)⁵⁴, Conon (686-687)⁵⁵, Serge I (687-701)⁵⁶, Grégoire III (731-741)⁵⁷, Étienne III (768-772)⁵⁸, Léon III (795-816)⁵⁹, Pascal I (817-824)⁶⁰, Eugène II (824-827)⁶¹, Grégoire IV (827-844)⁶², Serge II (844-849)⁶³, Léon IV (847-855)⁶⁴, Benoît III (855-858)⁶⁵, Hadrien II (867-872)⁶⁶, Étienne V (885-891)⁶⁷, Romanus (897)⁶⁸.

Au ix^e siècle, dans les élections au suprême pontificat, les prêtres cardinaux l'emportent donc sur les diacres. Ce changement correspond au rôle de plus en plus important qu'ils avaient auprès du pape dans l'administration générale de l'Église.

* * *

Des papes ainsi élus nous connaissons rarement au complet le *cursus honorum* antérieur. L'épithaphe de Libère nous le montre successivement lecteur, diacre, pape:

Parvulus utque loqui coepisti dulcia verba,
Mox scripturarum lector pius indole factus,
.....

⁴⁰ EUSÈBE, *Hist. eccl.*, l. VII, c. VIII, n. 6; éd. GRAPIN, t. II, p. 308.

⁵⁰ *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 162.

⁵¹ *Collectio Avellana*, n. 14 (*Relatio Symmachi praef. Urb. ad Honorium principem*), éd. cit., p. 59.

⁵² Voy. sa signature au synode romain de mars 499 (THIEL, *Epist. Rom. Pontif.*, p. 651).

⁵³ Voy. l'inscription de Saint-Pierre-aux-Liens, reproduite par DUCHESNE, *Liber Pont.*, t. I, p. 285, note 1.

⁵⁴ *Liber Pontif.*, t. I, p. 363.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 368. Il eut deux autres prêtres comme compétiteurs.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 371.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 415.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 468.

⁵⁹ *Ibid.*, t. II, p. 1.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 52.

⁶¹ *Ibid.*, p. 69.

⁶² *Ibid.*, p. 73.

⁶³ *Ibid.*, p. 86.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 106.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 140.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 173.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 191.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 230.

Atque item simplex adolescens mente fuisti,
Maturusque animo ferventi aetate modestus,
Remotus, prudens, mitis, gravis, integer, aequus:
Haec tibi lectori innocuo fuit aurea vita.

.....

Atque annis aliquot fueris levita severus.

.....

Dignus qui...

Electus fidei plenus summusque sacerdos,

Qui nivea mente immaculatus papa sederes, etc.⁶⁹.

Cette carrière comporte donc trois étapes. D'une dignité à l'autre, la liaison est marquée en termes qui semblent exclure tout échelon intermédiaire.

Peu d'années après, Sirice (384-399) passa par les mêmes degrés:

Liberium lector mox et levita secutus

Post Damasum, clarus totos qui vixit in annos,

Fonte sacro magnus meruit sedere sacerdos...⁷⁰.

Le père de Damase (356-384) était, lui aussi, parvenu à l'épiscopat, après avoir été successivement lecteur et diacre:

Hinc pater exceptor, lector, levita, sacerdos

Creverat hinc meritis...⁷¹.

Le 13^e canon du concile de Sardique (343-344), selon le texte latin, qui fut de bonne heure reçu à Rome, n'exigeait des personnages de condition élevés à l'épiscopat qu'un stage préalable dans le lectorat et le diaconat ou la prêtrise:

...ut non prius ordinetur, nisi ante et lectoris munere et officio diaconi aut presbyteri fuerit perfunctus, et ita per singulos gradus, si dignus fuerit, ascendat ad culmen episcopatus⁷².

Il faut donc voir, dans les cas de Libère et de Sirice, des exemples d'avancement normal, selon la coutume du iv^e siècle⁷³.

⁶⁹ DE ROSSI, *Inscript. christ.*, t. II, p. 83-84, n. 26; voy. ci-dessus, note 14.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 102, n. 30, et p. 138, n. 20.

⁷¹ *Ibid.*, p. 151, n. 23.

⁷² HEFELE-LECLERCQ, *Hist. des Conciles*, t. I, p. 791.

⁷³ Cependant Sirice, dans sa lettre à Himère de Tarragone (a. 385), formulait des règles plus sévères: un clerc, entré dès son enfance dans la milice ecclésiastique, devait accomplir cinq ans de stage dans le diaconat avant d'être ordonné prêtre; ensuite, après dix ans de prêtrise, il pouvait prétendre à l'épiscopat. Si, au contraire, il s'agit d'une vocation tardive, le diaconat pourra indifféremment donner accès à la prêtrise ou à l'épiscopat (c. 9 et 10; *P. L.*, LVI, 560). Les moines passeront par les ordres mineurs et le diaconat ou la prêtrise avant d'être

Aux VIII^e et IX^e siècles, le *Liber Pontificalis* nous donne, à propos de certains papes, le détail des ordinations qu'ils avaient reçues avant leur élévation au souverain pontificat. On peut ainsi dresser le tableau suivant:

Serge I (687-701) ⁷⁴	clericus	(scola cantor.)	acolytus	(per ordines ascendens)		presb.	papa
Grégoire II (715-731) ⁷⁵		(in patriarchio)		subdiac. (sacell. bibl.)	diac.		papa
Constantin (767) ⁷⁶	clericus			subdiac.	diac.		papa
Hadrien I (772-795) ⁷⁷	clericus	(notar. region.)		subdiac.	diac.		papa
Léon III (795-816) ⁷⁸		(in vestiario)		subdiac.		presb.	papa
Etienne IV (816-817) ⁷⁹		(in patriarchio)		subdiac.	diac.		papa
Pascal I (817-824) ⁸⁰		(in patriarchio)		subdiac.		presb.	papa
Valentin (827) ⁸¹		(per ecclesiat. gradus)		subdiac.	diac.		papa
Grégoire IV (827-844) ⁸²				subdiac.		presb.	papa
Serge II (844-847) ⁸³		(scola cantor.)	acolytus	subdiac.		presb.	papa
Léon IV (847-855) ⁸⁴		(in patriarchio)		subdiac.		presb.	papa
Benoit III (855-858) ⁸⁵	clericus	(in patriarchio)		subdiac.		presb.	papa
Nicolas I (858-856) ⁸⁶	clericus	(in patriarchio)		subdiac.	diac.		papa
Hadrien II (867-872) ⁸⁷				subdiac. (in patr.)		presb.	papa
Etienne V (885-891) ⁸⁸				subdiac. (in patr.)		presb.	papa

sacrés évêques (c. 13; l. c., col. 561). Zosime, en 418, exige aussi cinq ans de diaconat avant la prêtrise, celle-ci préparant à la dignité épiscopale (*Ad Hesychium Salonit.*; P. L., LVI, 572-573). Mais, pour les ordres sacrés comme pour les ordres mineurs (voy. M. ANDRIEU, *Les Ordres mineurs dans l'ancien rit romain*, dans la *Revue des sciences religieuses*, V, 1925, p. 253 et suiv.), ces réglemens traduisent des *desiderata*, plutôt qu'ils n'expriment la pratique réellement suivie. A plus forte raison faut-il en dire autant des décrets apocryphes qui, mis sous les noms de tels ou tels papes, se multiplièrent au commencement du VI^e siècle. Voy. DUCHESNE, *Liber Pontificalis*, t. I, p. 161 (Gaius), 171-172 (Silvestre I) et p. 190, note 25.

L'examen de ces colonnes suggère quelques observations. On n'y voit mentionnés que deux ordres mineurs, l'acolytat et le sous-diaconat, précédés de la cléricature simple. Celle-ci n'est pas toujours expressément indiquée, mais il n'est pas douteux qu'à cette époque elle ne fût le préambule nécessaire de toute carrière ecclésiastique⁷⁶.

L'acolytat apparaît rarement (Serge I, Serge II). Comme la cléricature, cette modeste promotion peut n'avoir pas retenu l'attention du biographe. En fait, un stage à ce degré n'était pas tenu pour indispensable et, de la cléricature, on pouvait directement accéder au sous-diaconat, comme nous le voyons par l'exemple de Constantin, dont le *Liber Pontificalis* a eu soin de noter exactement toutes les ordinations, avec l'indication du jour où elles furent reçues, au cours d'une semaine⁷⁷. Du seul pape Serge II nous savons qu'il avait été successivement acolyte et sous-diacre.

En revanche, le sous-diaconat a pris une importance décisive: il est désormais l'unique porte d'accès aux ordres majeurs, au nombre desquels on finira par le compter. Par les devoirs qu'il imposait, notamment par la défense de contracter mariage, il

⁷⁴ *Liber Pontif.*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 371.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 396.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 468-469.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 486.

⁷⁸ *Ibid.*, t. II, p. 1.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 49.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 52.

⁸¹ *Ibid.*, p. 71.

⁸² *Ibid.*, p. 73.

⁸³ *Ibid.*, p. 86.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 106.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 140.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 151.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 173.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 191. Je m'en tiens aux indications précises du *Liber Pontificalis*, selon lequel Étienne, fait sous-diacre par Hadrien II (867-872), fut ordonné par Marin (882-884) cardinal prêtre du titre des Quatre-Saints Couronnés. L'auteur de *l'Invektiva in Romam pro Formoso papa* (éd. E. DUEMMLER, *Gesta Berengarii*, Halle, 1871, p. 148) prétend au contraire qu'Étienne était diacre lorsqu'il reçut de Formose, évêque de Porto, la consécration papale. Il commet certainement une erreur.

⁸⁹ Voy. M. ANDRIEU, *Les Ordres mineurs dans l'ancien rit romain*, l. c., p. 260-265.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 258, 268-272. Cependant l'usage s'établit, lorsqu'on voulait promouvoir au sous-diaconat un simple *clericus*, de l'ordonner, au cours de la même séance, acolyte et sous-diacre. Voy. l. c., p. 271-272 et ci-dessous, p. 99-100.

marquait la séparation entre les carrières semi-laïques, offertes par les diverses administrations du *patriarchium*, et la vie plus strictement ecclésiastique des clercs supérieurs.

Du sous-diaconat, la voie hiérarchique bifurquait soit vers le diaconat, soit vers la prêtrise. Ou bien l'on devenait l'un des sept diacres régionnaires, ou bien l'on était chargé de gouverner, comme prêtre cardinal, une des églises titulaires de la Ville⁹¹.

Primitivement, selon toute vraisemblance, les sous-diacres promus au sacerdoce ne recevaient d'autre ordination que l'ordination presbytérale. Mais cela parut bientôt insuffisant. A Rome, prêtres et diacres étaient ordonnés à la messe du samedi des Quatre-Temps. C'est seulement vers le milieu du VIII^e siècle que les *Ordines romani* nous décrivent la cérémonie avec quelque détail: les candidats aux deux ordres sont groupés ensemble; tous sont d'abord ordonnés diacres, puis ceux d'entre eux qui doivent être élevés à la prêtrise remplacent la dalmatique diaconale par la chasuble et reçoivent aussitôt la consécration presbytérale⁹². A propos de Léon III, de Pascal I, de Grégoire IV, et de tous les autres prêtres qui furent élus dans la suite au souverain pontificat, le *Liber Pontificalis* ne fait aucune allusion à leur passage par le diaconat. Il est cependant fort probable qu'ils avaient reçu cet ordre, aussitôt avant la prêtrise. Mais ils n'en avaient jamais exercé les fonctions; on ne les avait pas connus diacres. Simples sous-diacres au début de la cérémonie d'ordination, ils prenaient rang parmi les prêtres avant que celle-ci ne fût terminée.

Prêtres et diacres étaient également éligibles au souverain pontificat et le rituel de l'ordination papale était identique pour les uns et pour les autres. Un diacre ordonné pape passait donc directement du diaconat à l'épiscopat, sans avoir jamais reçu la prêtrise. Sur ce point, il ne saurait y avoir le moindre doute. Constantin fait sous-diaacre et diacre le lundi matin, en une seule

⁹¹ A son tour le diaconat offrait la possibilité d'accéder à la prêtrise ou à l'épiscopat. Nous avons rencontré de nombreux papes qui avaient suivi cette dernière voie. Mais d'autres documents nous montreraient des diacres romains élevés simplement au sacerdoce. Ainsi Gélase I, le 17 janvier 494, écrit à Corvinus, *diacono romanae sedis*, administrateur du Patrimoine dans le Picenum, de venir à Rome, au début du carême, pour y être ordonné prêtre (JAFFÉ-WATTENBACH, *Regesta*, n° 633).

⁹² *Ordo XXXIV* de ma liste (*Les Ordines romani du haut moyen âge*, t. I, p. 18), n. 4-12; MABILLON, *Ordo VIII*, n. 3-4 (*Mus. Ital.*, t. II, p. 85-86).

séance, fut ordonné pape le dimanche suivant⁹². De même, le récit de l'avènement de Nicolas I ne laisse, entre l'élection et le sacre papal, aucune place pour une ordination sacerdotale⁹³. Nous verrons d'ailleurs que la même règle s'appliquait aux simples évêques.

Ce rituel de l'ordination papale nous a été conservé: c'est l'*Ordo XL* de ma liste, *De ordinatione romani pontificis*⁹⁴. Il avait déjà été incorporé au *Liber Diurnus*⁹⁵. Les rubriques en sont très brèves. La cérémonie a lieu au début de la messe. On chante l'Introït comme à l'ordinaire et l'Élu, précédé de sept céroféraires, se rend processionnellement à la confession⁹⁶. Après le chant de la litanie, évêques et prêtres vont occuper leurs places (dans le *presbyterium*). L'évêque d'Albano prononce alors sur l'Élu la première oraison: *Adesto, domine, supplicationibus nostris*. L'évêque de Porto dit la seconde: *Propitiare, domine, supplicationibus nostris*. Enfin, tandis que les diacres tiennent les évangiles sur la tête de l'Élu, l'évêque d'Ostie le « consacre », en récitant la prière solennelle *Deus honorum omnium*. Ces trois

⁹² [Georgius episcopus] orationem illi clericatus tribuit. Et ita clericus effectus eundem sanctum Lateranensem invasit patriarchium. Alio vero die, imbruescente secunda feria, subdiaconus atque diaconus ab eodem episcopo in oratorio sancti Laurentii intro eundem patriarchium contra sanctorum canonum instituta consecratus est sicque universum populum sibi sacramentum praebere fecit. Et adveniente die dominico, rursum cum multitudine armatorum exercituum in basilica beati Petri properans ab eodem Georgio episcopo Preneste et aliis duobus episcopis Eustratio Albanense et Cionato Portuense consecratus est (*Liber Pontificalis*, éd. cit., t. I, p. 468-469).

⁹³ A la mort de Benoît III, les électeurs réunis dans la basilique de Saint-Denys, se prononcent à l'unanimité en faveur du diacre Nicolas et celeri ingressu principis apostolorum Petri continuo aulae properaverunt, in qua confugiens latitabat: dicebat enim indignum se esse tanti regiminis gubernacula suscepturum. Impetum vero qui aderant facientes, virtutibus illum de eadem basilica abstrahentes, sacris acclamationibus in patriarchio Lateranensi introduxerunt, apostolicoque solio posuerunt. Postmodum vero nobilissimorum coetibus cunctoque etiam populo in basilicam beati Petri deductus apostoli, praesente Caesare [Ludovico II] consecratus est, apostolicaque sublimatus in sede factus est pontifex (*Ibid.*, t. II, p. 152).

⁹⁴ M. A., *Les Ordines rom. du haut moyen-âge*, t. I, p. 21-22, énumération des manuscrits et des éditions imprimées.

⁹⁵ *Liber Diurnus*, Form. LVII (éd. DE ROZIERRE, p. 99-102; éd. VON SICKEL, p. 46-47).

⁹⁶ A la confession de Saint-Pierre, car on est dans la basilique Vaticane, bien que l'*Ordo* ne l'indique pas.

formules sont les formules ordinaires de toute consécration épiscopale⁹⁸.

Le nouveau pontife, revêtu du pallium par les soins de l'archidiaque, monte à son siège (au fond de l'abside). Là il donne aux *sacerdotes*, c'est-à-dire aux évêques et aux prêtres, le baiser de paix. Puis il entonne le *Gloria in excelsis Deo* et la messe continue à l'accoutumée.

Un second *Ordo*, plus récent, l'*Ordo XXXVI* de ma liste (*De gradibus romanæ ecclesiæ*), apparaît à l'époque carolingienne⁹⁹. Il ne contredit pas le premier, mais il passe plus rapidement sur la partie centrale de la cérémonie, n'indiquant point quels sont les évêques qui prononcent les trois formules et omettant de donner le texte de ces prières. En revanche, il décrit avec plus de détail les préliminaires de la consécration, ainsi que les actes importants qui suivent la messe : intronisation du nouveau pontife, son couronnement sur les degrés de la basilique Vaticane et organisation de la cavalcade qui va le conduire au Latran.

Aucun des deux documents ne propose la moindre variante selon que l'Élu est un prêtre ou un simple diacre. En ce dernier cas, l'ordinand recevait à la fois les pouvoirs presbytéraux, comme celui de célébrer la messe, et les pouvoirs épiscopaux.

Avec le temps néanmoins, on en vint à penser qu'un diacre n'était apte à recevoir la consécration pontificale, que s'il avait préalablement été ordonné prêtre. Mais, pour suivre dans ses détails ce changement d'usage, il faut se reporter à l'histoire de la consécration des évêques selon le rit romain.

Dans les diocèses de l'Italie suburbicaine, directement soumis au Saint-Siège, les évêques pouvaient, comme à Rome, être choisis parmi les prêtres ou les diaques. Les deux éventualités sont prévues dans l'*Ordo* élaboré à Rome au VIII^e siècle et qui est l'*Ordo*

⁹⁸ H. LIETZMANN, *Das Sacramentarium Gregorianum nach dem Aachener Ur exemplar*, dans les *Liturgiegeschichtliche Quellen und Forschungen*, Heft 3, Münster i. Westf., 1921, p. 5-6; H. A. WILSON, *The Gregorian Sacramentary under Charles the Great*, dans la coll. *Henry Bradshaw Society*, vol. XLIX, London, 1915, p. 5-6. La deuxième et la troisième figurent également dans le Léonien (C. L. FELTOE, *Sacramentarium Leonianum*, Cambridge, 1896, p. 119-120) et le Gélisien (H. A. WILSON, *The Gelasian Sacramentary*, Oxford, 1894, p. 151). L'*Ordo* avertit qu'à la troisième il faut ajouter les variantes prévues pour l'ordination du pape (Voy. *Sacramentaire grégorien, ad calcem*).

⁹⁹ Voy. M. A., *Les Ordines rom. du haut moyen âge*, t. I, p. 19-20, énumération des manuscrits et des éditions imprimées. C'est l'*Ordo IX* de MABILLON, n. 5-6 (*Mus. Ital.*, t. II, p. 92-93).

XXXIV de ma liste¹⁰⁰. Dans l'interrogatoire qui a lieu le samedi, veille du sacre, le Pape demande aux délégués de l'Église à pourvoir quelle est la situation ecclésiastique de leur Élu: *Quo honore fungitur?* On lui répond: *Diaconus, Presbyter, aut quod fuerit.* Et le Pape poursuit: *Quantos annos habet in diaconato aut in presbyterato?, etc.*¹⁰¹. Les mêmes questions, quelques instants plus tard, sont adressées à l'Élu lui-même:

Et dicit dominus apostolicus: *Quo honore fungeris?* Resp.: *Diaconus, aut Presbyter vel quod est.* Et interrogat eum dominus apostolicus: *Quantos annos habes in diaconatu, aut in presbyteratu*¹⁰².

Le lendemain, avant la consécration, le Pape présente l'Élu à l'assistance: *Illum talem, diaconum vel presbyterum*, en demandant de prier pour lui. Mais les rites qui se déroulent après ces préambules sont toujours les mêmes, quel que soit le grade ecclésiastique de l'Élu, et ne font aucune différence entre prêtre et simple diacre.

Telle était la situation dans la seconde moitié du VIII^e siècle. Elle se maintint aussi longtemps que les influences étrangères ne vinrent pas altérer, dans Rome même, la tradition liturgique indigène¹⁰³.

Dans le premier quart du X^e siècle, l'*Ordo XXXIV* fut l'objet, dans la cité apostolique, d'un profond remaniement. Cette nouvelle édition, qui nous est parvenue dans le manuscrit Add. 15.222 du British Museum, forme l'*Ordo XXXV* de ma liste¹⁰⁴. Parmi les nouveautés qu'il présente, il en est deux dont le sort ultérieur nous aidera à suivre le changement de discipline que nous étudions ici :

1^o Dans l'ordination des prêtres, l'onction des mains fait son apparition¹⁰⁵. C'est une infiltration gallicane, qui révèle déjà

¹⁰⁰ Voy. M. A., *op. cit.*, p. 18. C'est l'*Ordo VIII* de MABILLON, *op. cit.*, p. 85-89.

¹⁰¹ *Ordo XXXIV*, n. 22.

¹⁰² *Ibid.*, n. 27.

¹⁰³ Sur la substitution de la liturgie romano-germanique à l'ancien rit romain, voy. M. A., *Les Ordres mineurs dans l'ancien rit romain*, *loc. cit.*, p. 248-252 et *Les Ordines romani du haut m.-â.*, t. I, p. 511-525.

¹⁰⁴ Voy. *Les Ordines romani*, t. I, p. 18-19. Sur l'origine du document, voy. *Les ordres mineurs*, l. c., p. 244-252.

¹⁰⁵ *Ordo XXXV*, n. 31:... *et unguat ei manus in cruce apud chrysmâ, ita dicendo: Consecrentur et sanctificentur manus iste per istam unctionem et nostram benedictionem, ut quecumque recte sanctificaverint vel benedixerint, sint sanctificata et benedicta. Amen (f. 11v).*

l'influence des livres liturgiques venus d'outre ments.

2° Dans le sacre épiscopal, l'onction des mains est conditionnelle: elle n'a lieu, nous dit-on, que si l'Élu ne l'a pas encore reçue. C'était le cas pour les diacres, qui, n'ayant pas passé par les rites de l'ordination presbytérale, n'avaient pas eu occasion de présenter leurs mains à l'onction du chrême¹⁰⁶. De fait, les divers interrogatoires du samedi supposent, en même termes que ceux de l'*Ordo XXXIV*, que l'Élu peut être indifféremment un prêtre ou un diacre¹⁰⁷. Il n'y a donc jusqu'ici rien de changé sur le point qui nous occupe.

Durant tout le X^e siècle, Rome s'ouvrit de plus en plus à la liturgie venue des pays du Nord. Avant l'an 1000, le Pontifical romano-germanique, compilé à Mayence vers l'année 950, était aux mains des clercs romains¹⁰⁸. Ce livre prescrivait l'onction des mains des nouveaux prêtres, avec une formule presque identique à celle du manuscrit de Londres: *Consecrare et sanctificare digneris, domine, manus istas per istam unctionem, ut quaecumque consecraverint, consecrentur...*¹⁰⁹. Au cours du sacre épiscopal, les mains du nouveau prélat étaient ointes et consacrées, avec la formule: *Unquantur manus istae de oleo sanctificato et chrismate sanctificationis, sicut unxit Samuel David in regem...* En outre, le pouce était « confirmé » par une onction accompagnée de la prière: *Deus et pater domini nostri Iesu Christi qui te pontificatus sublimari voluit dignitate...*¹¹⁰.

¹⁰⁶ *Ordo XXXV*, n. 69: *Hac [benedictione] expleta, consecrat ei manus si nondum habuit consecratas, ordine quo supra prefiximus (f. 16^v)*. Les derniers mots renvoient au n° 31, où est décrite la consécration des mains du prêtre. Voy. M. A., *L'onction des mains dans le sacre épiscopal*, dans la *Revue d'Histoire ecclésiastique*, Louvain, 1930, XXVI, p. 346.

¹⁰⁷ *Ordo XXXV*, n. 46: *Quo honore fungitur? Resp.: Diac(oni), presb(ite)ri, aut quid fuerit. Interr.: Quantos annos habet in diaconatu aut in presbyteratu? etc. (f. 12^v-13^r)*.

¹⁰⁸ Voy. M. A., *Le Pontifical romain du XII^e siècle (Le Pontifical romain au moyen âge, t. I, Città del Vaticano, 1938)*, p. 5-8; *Les Ordines romani*, t. I, p. 514-524.

¹⁰⁹ J. MORIN, *Commentarius de sacris Ecclesiae ordinationibus*, Antverpiae, 1695, p. 263, d'après le *Cod. Alexandrinus* 173 (Sur cette copie romanisée du Pontifical romano-germanique, voy. *Les Ordines romani*, t. I, p. 282-287, 539; *Le Pontifical romain du XII^e siècle, l. c.*, p. 7); J. MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, l. I, c. VIII, art. XI, *ordo VIII* (éd. de Venise-Bassano, 1788, t. II, p. 53), d'après les *codd Parisin.* 320, *Vindocin.* 14 et *Vallicell.* D 5 (Sur ces mss., voy. *Les Ordines romani*, t. I, p. 177-204, 351-366, 517-518, 527-532, 539-540).

¹¹⁰ MORIN, *l. c.*, p. 265; MARTÈNE, *l. c.*, p. 54. Sur les manuscrits et les éditions de l'*Ordo* du sacre épiscopal selon le Pontifical romano-germanique, voy. *Les Ordines romani*, t. I, p. 190-192.

La différence est sensible entre les directions données par le livre rhénan et celles de l'*Ordo XXXV*. Selon celui-ci, nous venons de le voir¹¹¹, si l'Élu était prêtre et si, par conséquent, ses mains avaient déjà reçu l'onction, on ne renouvelait pas ce rite au cours de l'ordination épiscopale. Si, au contraire, il n'était que diacre, on avait soin, en le faisant évêque, de lui consacrer les mains, afin qu'elles n'eussent pas moins de puissance, pour bénir et consacrer, que les mains des simples prêtres. Et, pour cette consécration, on se servait de la formule employée dans l'ordination presbytérale. Il n'y avait donc pas encore d'onction des mains appartenant en propre au sacre épiscopal.

Dans le Pontifical romano-germanique, il en va autrement l'onction des mains du nouveau prélat est distincte de celle qui appartenait aux rites de l'ordination presbytérale. Lorsqu'un prêtre était élevé à l'épiscopat, ses mains étaient à nouveau consacrées.

Comment cet usage fut-il accueilli à Rome lorsque le Pontifical mayençais l'y apporta ?

Il est vraisemblable qu'il y eut d'abord des flottements et des incertitudes. En acceptant le Pontifical venu de Germanie, les clercs romains ne renouaient pas à le simplifier et à l'adapter à leurs propres traditions. De ce travail sortit le Pontifical romain du XII^e siècle¹¹².

Dans ce nouveau livre, l'onction des mains est maintenue pour les prêtres et conformément au texte du Pontifical romano-germanique¹¹³. Mais, dans le sacre épiscopal, la formule de consécration des mains a été éliminée. Voici, en regard du Pontifical romano-germanique, la recension commune, ou recension brève, du Pontifical romain du XII^e siècle :

¹¹¹ Ci-dessus, p. 103.

¹¹² Voy. M. A., *Le Pontifical romain du XII^e siècle (Le Pontifical romain au moyen âge, t. I)*, p. 8-13.

¹¹³ *Pontif. rom. du XII^e s., c. IX*, n. 24 (*Pontif. rom. au m. â., t. I*, p. 136-137) : *Expleta autem oratione, accipiens oleum faciat pontifex crucem super manus ambas, ita dicens : Consecrare et sanctificare digneris, domine, manus istas per istam unctionem...*

...tua gratia possit esse devotus. Per dominum. Resp.: Amen

(Pontif. romano-germ.)

Consecratio manuum.

Unguantur manus istae de oleo sanctificato et chrismate sanctificationis, sicut unxit Samuel David in regem et prophetam, ita unguantur et consecrentur, in nomine patris et filii...

Completa benedictione, confirmat pollicem consecrati cum chrismate, dicens:

*Deus et pater domini nostri Iesu Christi, qui te pontificatus sublimari voluit dignitate, ipse te chrismate...*¹¹⁴

(Pontif. rom. du XII^e s.)

Completa benedictione, confirmat manum et pollicem consecrat cum crismate, dicens:

*Deus et pater domini nostri Iesu Christi, qui te ad pontificatus sublimari voluit dignitate, ipse te crismate...*¹¹⁵

Selon le Pontifical rhénan, les mains sont « consacrées » et le pouce est « confirmé », chacun des deux rites impliquant la récitation d'une formule spéciale. Au contraire, dans le livre romain, la main n'est que « confirmée », tandis que le pouce est « consacré ».

Le choix des termes est intentionnel. Jusqu'à ce moment, le pouce du nouveau prélat, destiné à tracer les multiples onctions et signations que comportait le ministère épiscopal, n'avait été l'objet d'aucun rite spécial, lui conférant une vertu spirituelle déterminée. De là cette consécration, accompagnée de la formule *Deus et pater domini nostri Iesu Christi...* Quant aux mains, le mot « confirmer » indique qu'il ne s'agit que de ratifier, de corroborer une consécration antérieure, celle qui avait eu lieu au cours de l'ordination presbytérale du nouveau prélat. Consacrées en cette circonstance, les mains de l'ordinand n'ont pas à l'être une seconde fois. C'est pourquoi on supprime la formule du Romano-germanique *Unguantur manus istae...* Cependant cette consécration déjà ancienne sera revivifiée, « confirmée », en même temps que le pouce sera consacré.

Cette rubrique suppose évidemment que l'Élu, lorsqu'il se présentait à l'ordination épiscopale était déjà prêtre et que ses mains avaient été consacrées à son ordination presbytérale.

¹¹⁴ MORIN, *loc. cit.*, p. 265 ; MARTÈNE, *loc. cit.*, p. 54.

¹¹⁵ *Le Pontif. rom. du XII^e s.*, X, 23 (*Le Pontif. rom. au m. â.*, t. I, p. 149).

Nous avons rapporté plus haut, d'après l'*Ordo XXXV*, le texte des questions posées par le pape, la veille du sacre, sur la situation ecclésiastique de l'Élu. Ce double interrogatoire est passé dans le Pontifical romain du XII^e siècle. Mais on n'envisage plus l'hypothèse où l'Élu pourrait être un simple diacre :

Interrogatio: *Quo honore fungitur?* Resp.: *Presbyteratu.*
 Interrogatio: *Quot annos habuit in presbyteratu.* Resp.:
Decem. Si plures vel pauciores in presbyteratu annos habeat, certum tempus respondebit ¹¹⁶.

Il n'y a donc plus, désormais, de diacre directement sacré évêque. Il faut, si un diacre est élu à l'épiscopat, l'ordonner prêtre avant de lui conférer la consécration épiscopale. Telle était bien en effet la pratique déjà ancienne à Rome lorsque fut arrêté le texte du Pontifical romain du XII^e siècle. Nous la voyons en application en 1053, à propos d'un évêque du Puy.

Ce diocèse, dépendait directement du Saint-Siège et ses évêques, comme ceux des Églises de l'Italie suburbicaine, devaient être sacrés par le Pape ¹¹⁷. C'est ainsi que, le 14 mars 1053, le pape Léon IX sacra l'évêque Pierre (*Petrum electum Aniciensem*). Mais, la veille, il l'avait fait ordonner prêtre par le cardinal Humbert, évêque de Sainte-Rufine, car, jusque là, Pierre n'avait été que diacre ¹¹⁸.

En 1058, Étienne IX agit de même envers Alfanus, archevêque élu de Salerne. Il l'ordonne prêtre aux Quatre-Temps de mars et le consacre évêque le dimanche suivant ¹¹⁹.

¹¹⁶ *Pontif. rom. du XII^e s.*, X, 2 (*op. cit.*, t. I, p. 139). Même questionnaire un peu plus loin, adressé cette fois au candidat lui-même: *Quo honore fungeris?* Resp.: *Presbyteratu.* Interr.: *Quot annos habes in presbyteratu?*, etc. (n. 6; l. c., p. 140-141).

¹¹⁷ Voy. *Liber Censuum*, éd. FABRE-DUCHESNE, t. I, p. 243 et t. II, p. 106.

¹¹⁸ MABILLON; *Annales Ordinis S. Benedicti*, l. LX, c. XXXIII et *Appendix*, c. LXX; éd. de Lucques, t. IV, 1739, p. 495 et 680-681.

¹¹⁹ LÉON LE MARSE, *Chronicon Casinense*, l. II, c. 96; *P. L.*, CLXXIII, 704. Grégoire VII, à Rome, en 1074, confère le sacerdoce, le samedi de la première semaine de carême, à Hugues, évêque élu de Die, et le sacre évêque le lendemain. Au mois de décembre précédent, Hugues, qui n'était encore que simple tonsuré, avait reçu de Grégoire toute la série des ordinations *usque ad presbyteratus gradum*, c'est-à-dire jusqu'au diaconat inclusivement. Voy. HUGUES DE FLAVIGNY, *Chronicon*, l. II (a. 1073); *P. L.*, CLIV, 276 B). Néanmoins, en 1106, Pascal II enjoint au sous-diacre Richard de Verdun, archevêque élu de Reims, de se faire ordonner diacre par le légat Richard, évêque d'Albano, qui le sacrera ensuite archevêque de Reims (LAURENT DE LIÈGE, *Gesta episcoporum Viridunensium*, c. 15;

On trouvera sans doute des exemples analogues dans un passé plus reculé. Cependant, dans la seconde moitié du x^e siècle, le futur pape Jean XIII (965-972), qui avait fait toute sa carrière à Rome, n'était que diacre, semble-t-il, lorsqu'il fut sacré évêque de Narni :

Nam a cunabulis ad clericatus ordinem in Lateranensi palatio est ductus et hostiarius, psalmista, lector, exorcista, acolitus, subdiaconus, diaconus in eadem romana ecclesia per distinctos ordines est ordinatus et ita, Deo volente, legitime et canonicè est pontifex ordinatus¹²⁰.

* * *

Dès le xi^e siècle, dans les milieux de la Curie, on avait donc le sentiment que la prêtrise était l'antécédent nécessaire de l'épiscopat. Cela ne pouvait être vrai pour le sacre des évêques ordinaires sans l'être aussi pour le sacre du Pape. Un diacre élu au souverain pontificat devait donc, avant sa consécration, recevoir l'ordination presbytérale. Le premier pape dont nous sachions qu'il se soit conformé au nouvel usage est Grégoire VII. Diacre au moment de son élection, le 22 avril 1073, il voulut être ordonné prêtre aux Quatre-Temps de la Pentecôte (le 22 mai), avant d'être sacré le dimanche 30 juin :

Nam in ieiunio pentecostes sacerdos ordinatur et in natale apostolorum ad altare eorundem a cardinalibus secundum antiquum morem episcopus consecratur¹²¹.

P. L., CCIV, 940: *Proinde Paschalis papa... mandavit ut [Richardus] ab ipso Albanorum praesule in diaconum ordinaretur — erat enim adhuc subdiaconus — et sic consecraretur Remorum archiepiscopus*).

¹²⁰ *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. II, p. 247. La série des ordinations successives est bien celle des livres franco-germains. Avant qu'ils ne fussent parvenus à Rome, on n'y connaissait pas le grade de psalmiste. Voy. M. A., *Les Ordres mineurs dans l'ancien rît romain*, loc. cit., p. 248-250. — Bien que cela nous entraîne hors de Rome, il n'est pas sans intérêt de noter que l'un des ecclésiastiques les plus instruits du X^e siècle, Rathier de Vérone, contemporain de Jean XIII, jugeait normal le passage direct du diaconat à l'épiscopat. Son rival, l'intrus Milon, avait consacré un certain nombre de prêtres, dont certains, par la suite, étaient devenus évêques. Rathier, tout en déclarant nulles les ordinations faites par Milon, admet que ces évêques ne soient pas inquiétés: ils n'ont pas été prêtres, dit-il, par l'ordination reçue de Milon, mais la consécration épiscopale leur a conféré le sacerdoce, comme lorsqu'un diacre est sacré évêque. Il faut seulement s'assurer que ces prélats aient été ordonnés diaques par un évêque légitime; P. L., CXXXVI, 478. Voy. L. SALTET, *Les Réordinations. Étude sur le sacrement de l'Ordre*, Paris, 1907, p. 164-167.

¹²¹ BONIZON DE SUTRI, *Liber ad amicum*, dans WATTERICH, *Pontificum Romanorum Vitae*, t. I, p. 309. Voy. JAFFE-WATTENBACH, *Regesta*, t. I, p. 598-599.

Après lui firent de même Gélase II (9 mars 1118)¹²², Innocent II (22 février 1130)¹²³, Célestin III (30 mars 1191)¹²⁴, Innocent III (21 février 1198)¹²⁵, etc.

Grégoire X (1271-1276), dans les premières années de son pontificat, rédigea un *Ordo* du sacre papal, dans lequel il exposa comment le diaconat et la prêtrise devaient être conférés à l'Élu, si celui-ci n'avait pas encore reçu ces deux ordres¹²⁶. Grégoire s'inspira du cérémonial qui avait été observé pour sa propre ordination presbytérale, car il n'était que diacre lors de son élection¹²⁷.

Deux siècles plus tard, le même sujet est repris par l'ancien cérémoniaire de Pie II, Aug. Patricius Piccolomini, qui décrit en plus la collation du sous-diaconat, au cas où l'Élu ne serait pas encore engagé dans cet ordre^{127a}.

¹²² *Liber Pontificalis*, éd. cit., t. II, p. 314-315. Voy. p. 320, notes 24 et 31.

¹²³ WATTERICH, *op. cit.*, t. II, p. 190.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 703.

¹²⁵ *Gesta Innocentii papae*, n. 7; P. L., CCXIV, col. XX.

¹²⁶ M. ANDRIEU, *Le Pontifical de la Curie romaine au XIII^e siècle*, Appendix I, *Ordo Gregorii X iussu editus qualiter Romanus Pontifex consecratur*, n. 9-19 (*Le Pontifical romain au m. é.*, t. II, Città del Vaticano, 1940, p. 528-530). C'est l'*Ordo XIII* de MABILLON (*Mus. Ital.*, t. II, p. 221-232).

¹²⁷ *Ibid.*, n. 2 (*loc. cit.*, p. 525).

^{127a} Le livre élaboré par Patricius sur les cérémonies de l'Église romaine fut publié à Venise, en 1516, par Christophorus Marcellus, archevêque élu de Corcyre, sous le titre: *Rituum ecclesiasticorum sive sacrarum Cerimoniarum SS. Romanae Ecclesiae Libri tres non ante impressi*, avec dédicace à Léon X. Le véritable auteur n'était pas nommé. Aussi le cérémoniaire papal Paris de Crassis reproche-t-il violemment à l'archevêque élu de Corcyre de s'être indûment approprié le bien de Patricius (Voy. un extrait du *Diarium* de Paris de Crassis publié par MABILLON, *Mus. Ital.*, t. II, p. 587-592). Patricius († 1496) avait entrepris son travail sur l'ordre d'Innocent VIII (Voy. dans MABILLON, *op. cit.*, p. 584-586, la lettre dédicatoire à ce pape, du 1^{er} mars 1488). Ce qui concerne la collation des trois ordres majeurs au pape élu se trouve aux ff. VIII^v-X^v, dans le chapitre *De ordinatione et consecratione summi Pontificis*. Aucune ordination antérieure n'est désormais requise pour l'éligibilité: *Quod si forte electus in papam esset mere laicus (nam et laicus eligi potest, dummodo sit christianus et catholicus) accipiet primam tonsuram et minores ordines, ut alii inferiores (Ibid., f. XV)*. Depuis l'apparition du Cérémonial de Patricius Piccolomini (1516), on compte seulement cinq papes qui n'avaient pas, avant leur élection, reçu la consécration épiscopale: Clément III (1592-1605), Clément XI (1700-1721), Clément XIV (1769-1775), Pie VI (1775-1800), Grégoire XVI (1831-1846). Les cérémoniaires pontificaux composèrent, pour chacun de ces cas particuliers, un *Ordo* détaillé du sacre, complétant les dispositions prévues par Patricius Piccolomini (voy. FR. WASNER, *op. cit.*, p. 103-104).

Grégoire VII, en se faisant ordonner prêtre, agissait conformément aux idées reçues de son temps et rien n'indique qu'il ait prétendu innover. Il est vrai que ses prédécesseurs immédiats ne lui laissaient, en cette question, aucun exemple qui pût le guider. Depuis le commencement du XI^e siècle, les papes avaient été choisis parmi des prêtres ou des évêques¹²⁸. Les derniers, avant Grégoire VII, qui soient venus du diaconat, sont, à ma connaissance, Benoît IV (972-974)¹²⁹ et Boniface VII (974, 984-985)¹³⁰. Mais nous ignorons s'ils demeurèrent diacres jusqu'à leur sacre.

Peu auparavant, en 963, l'empereur Otton I avait fait substituer à Jean XII (955-964) le protoscriniaire Léon, qui fut le pape Léon VIII. Jean, redevenu maître de Rome, en 964, réunit un concile pour juger son rival, dont il expose ainsi le *cursum honorum* :

Piissimus ac sanctissimus papa dixit : *Quid censetis de Sicone episcopo a nobis dudum consecrato qui in nostro patriarchio Leonem curialem et neophytum atque periurium nostrum, iam ostiarium, lectorem, acolytum, subdiaconum, diaconum atque subito presbiterum ordinavit, eumque sine aliqua probatione contra cuncta sanctorum patrum statuta in nostra apostolica sede consecrare non formidavit? Sanctum concilium respondit : Deponatur ipse qui ordinavit et qui ab eo est ordinatus*¹³¹.

Léon avait été choisi par Otton, au concile de Saint-Pierre, le 4 décembre, et sacré le dimanche suivant, 6 décembre 963. En deux jours, lui reproche-t-on, il a reçu toute la série des ordinations qui précédaient l'épiscopat, y compris la prêtrise. Deux siècles auparavant (767), dans des circonstances analogues, Constantin était passé directement du diaconat à la consécration pontificale¹³². De même, peu avant Léon VIII, le futur pape Jean XIII n'était que diacre lorsqu'il fut sacré évêque de

¹²⁸ Voy. ci-dessous, p. 113. Font exception Jean XVII (1003) dont nous ne savons rien; Benoît VIII (1012-1024), fils du comte de Tusculum, qui était fort probablement laïque (Voy. *Dictionn. d'Hist. ecclés.*, t. VIII, col. 61-62) et son frère Jean XIX (1024-1032), *ex laicali ordine neophytus* (WATERICH, *op. cit.*, t. I, p. 70, n. 2), qui *uno eodemque die et praefectus fuit et papa* (*ibid.*, p. 75); Benoît IX (1033-1048), neveu des précédents, *puer ferme decennius* (*ibid.*, p. 70, n. 5).

¹²⁹ *Liber Pontificalis*, éd. cit., t. II, p. XV et 255.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 255 et 257, note 1.

¹³¹ MANSI, *Concil.*, t. XVIII, col. 472.

¹³² Voy. ci-dessus, p. 99-100.

Narni¹³³. Faut-il prendre à la lettre l'énumération de Jean XII et croire que Léon a réellement gravi un à un tous les échelons de la hiérarchie qui sont nommés ici ? Je n'oserais le garantir. En quarante-huit heures, de laïque Léon était devenu évêque. Pour mieux montrer combien une ascension si rapide violait la règle des interstices, son adversaire suppose qu'en ce bref délai lui ont été imparties coup sur coup toutes les ordinations qui, dans les livres romano-gallicans, nouvellement reçus à Rome¹³⁴, s'étagaient entre la cléricature et l'épiscopat. C'est dans le même esprit que Léon est qualifié de néophyte et de curiale¹³⁵.

Nous devons admettre néanmoins que les membres du concile de 964 ne trouvaient pas étrange que la carrière d'un pape comportât, comme étapes successives, le diaconat et la prêtrise.

**

Selon les décisions du concile romain de 769, seuls les cardinaux prêtres ou diaques pouvaient être élus au suprême pontificat. Les évêques étaient donc exclus, conformément d'ailleurs à la législation générale de l'Église et à l'usage romain suivi jusqu'alors¹³⁶. Un *Ordo romanus* carolingien, *De gradibus romanae ecclesiae*, traduit ainsi les règlements de 769 :

Summus namque pontifex quando benedicitur, eligitur unus de cardinalibus, de qualicumque titulo fuerit, tantum ut a præessore sit pontifice ordinatus aut presbyter aut diaconus; nam episcopus esse non poterit¹³⁷.

Ces prescriptions furent exactement observées pendant plus d'un siècle. En 867, malgré les instances du roi Boris, Nicolas I avait obstinément refusé de laisser Formose, évêque de Porto, devenir archevêque des Bulgares, *quia ipsum Formosum plebem dimittere sibi creditam non oportebat episcopum*¹³⁸. Et lorsque

¹³³ Voy. ci-dessus, p. 107.

¹³⁴ Voy. M. A., *Les Ordres mineurs dans l'ancien rite romain*, l. c., p. 247-248.

¹³⁵ *I Tim.*, III, 6: [Oportet ergo episcopum ... esse] non neophytum. — *Ordo XXXIV*, n. 28 (MABILLON, *Ordo VIII*, n. 7; *Mus Ital.*, t. II, p. 88): *Bigamos aut curiales ad sacros ordines ne promoveas*. Voy. *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 227 et 229, note 12.

¹³⁶ Concile de Nicée, can. 15; HÉFELÉ-LECLERCQ, *Histoire des Conciles*, t. I, p. 597. Voy. *ibid.*, note 1, les condamnations de transferts épiscopaux portées par les papes Damase, Hilaire, Léon, Agapit.

¹³⁷ *Ordo XXXVI* de ma liste (Voy. *Les Ordines romani du haut m. à.*, t. I, p. 19-20), n. 40; MABILLON, *Ordo IX*, n. 5 (*Mus. Ital.*, t. II, p. 92).

¹³⁸ JAFFÉ-WATTENBACH, *Regesta*, n. 2887.

Jean VIII, en 876, veut justifier la sentence d'excommunication portée contre Formose, il allègue principalement les intrigues qu'aurait menées l'évêque de Porto pour être promu archevêque en Bulgarie¹³⁹ et même pour succéder au pape Hadrien II¹⁴⁰.

Cependant, peu d'années après (fin 882), Marin, évêque de Coere (Cerveteri), était élevé au Siège apostolique. Il est vrai que Marin, malgré son titre épiscopal, semblait n'avoir pas quitté les rangs du clergé romain, dans lesquels il était entré dès son enfance. Quelques mois avant la mort de Jean VIII, son prédécesseur, il remplissait les fonctions d'*arcarius* du Saint-Siège¹⁴¹.

Situation plus étrange encore, lorsqu'il fut élu, il occupait la charge, non plus d'*arcarius*, mais d'archidiaque de l'Église romaine¹⁴². Les électeurs voyaient en lui l'archidiaque, c'est-à-dire le premier personnage de l'administration pontificale, plutôt que l'évêque d'une obscure cité rurale, et c'est à ce titre qu'ils lui donnèrent leurs suffrages. En certains milieux, néanmoins, on eut le sentiment qu'une telle promotion n'était pas régulière¹⁴³. Étienne V (885—981), deuxième successeur de Marin, dut expliquer qu'elle avait été voulue par la Providence, en considération de l'utilité qu'en retirerait l'Église¹⁴⁴. La règle traditionnelle devait donc fléchir, si le bien général le demandait.

¹³⁹ *Iohannis VIII epist. XXIV, De damnatione Formosi, P. L., CXXVI, 676.* — Voy. A. LAPÔTRE, *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne. Première partie: Le pape Jean VIII*, Paris, 1895, p. 56-61.

¹⁴⁰ ... *per ambitionem a minori ecclesia in maiorem videlicet sanctam sedem apostolicam prosilire conatus (Ioh. VIII epist. XXIV, l. c.)* — Voy. DUCHESNE, *Les premiers temps de l'État pontifical*, 3^e éd., 1911, p. 271.

¹⁴¹ Lettre de Jean VIII à Athanase, évêque de Naples, l'invitant à rompre son alliance avec les Sarrasins, en présence et sous le contrôle du *missus* pontifical, *Marinus episcopus et sanctae sedis nostrae arcarius* (JAFFÉ-WATTENBACH, *Regesta*, n. 3378).

¹⁴² ... *omni populo Romano unanimiter confortante, Marinus, qui in id tempus in urbe archidiaconus habebatur, ordinari compactum est (Annalium Fuldentium, pars V, a. 883; Mon. germ. Hist., Script, t. I, 1826, p. 398).* — *Liber Pontificalis*, t. II, p. 224.

¹⁴³ *Iohannes pontifex romanus decessit, in cuius locum Marinus, antea episcopus, contra statuta canonum subrogatus est (Ann. Fuld., pars IV, a. 882; loc. cit., p. 397).*

¹⁴⁴ Lettre d'Étienne V à l'empereur Basile (885), lequel, inspiré par Photius, tirait de l'élection de Marin argument contre l'Église romaine: *Quicumque dicunt Marinum fuisse antea episcopum ac proinde non potuisse ad aliam sedem transferri, ostendant illi id aperte... Et divina providentia, praenosceus Ecclesiae Dei utilitatem, in sede principis apostolorum Petri illum collocavit.* Et le pape illustre le cas de Marin par l'exemple de nombreux évêques orientaux transférés (*P. L., CXXIX, 788*).

Ainsi légitimée doctrinalement, la translation de Marin put servir de précédent, en 891, pour l'élection de Formose¹⁴⁵. Celle-ci fournit cependant aux ennemis du malheureux pape, lorsque l'un des leurs, Étienne VI, fut parvenu au pouvoir, un chef d'accusation, que le sinistre synode de 897 fut chargé d'exploiter : « Pourquoi, alors que tu étais évêque de Porto, as-tu ambitieusement usurpé le Siège romain ? »¹⁴⁶.

Plutôt qu'au cadavre de Formose, on aurait pu poser la question au pape qui dirigeait l'horrible procès : tous ne savaient-ils pas qu'il avait précédemment occupé, pendant plusieurs années, le siège épiscopal d'Anagni ?¹⁴⁷. Et les deux autres papes qui reprirent, peu après, la même campagne de haine contre la mémoire de Formose, étaient, eux aussi, d'anciens évêques : Serge III (904-911) avait été, comme Marin, évêque de Coere¹⁴⁸, et Jean X (914-928) archevêque de Ravenne¹⁴⁹.

On s'habitua donc, dès la fin du ix^e siècle, à voir un évêque monter sur la chaire apostolique. Vainement, au concile romain de 898, Jean IX esquisse-t-il une tentative de réaction : tout en proclamant la légitimité de l'élection de Formose, il ne veut pas qu'on en tire exemple. Hors le cas de nécessité, dit-il, la règle portée dans les anciens canons doit être respectée¹⁵⁰.

Mais le pli était pris. Dans le cours du x^e siècle, après Jean X, les papes élus parmi les évêques se multiplient : Jean XIII

¹⁴⁵ Un des arguments des défenseurs de Formose est qu'on ne saurait condamner l'élection de ce dernier sans condamner aussi celle de Marin : *Quod si tu, inquam, dixeris episcopum illicitum esse scandere ad papatum, pavendum est ne irritum dicas Marinum et eius factum* (VULGARIIUS, *De causa et negotio Formosi papae*; P. L., CXXIX, 1111). De même : *Ergo si destruitur ordinatio Formosi, quare non calumniatur et Marini, qui similiter episcopus fuit* (Id., *De causa Formosiana libellus*, c. XI; éd. E. DUEMMER, *Auxilius und Vulgaris*, Leipzig, 1866, p. 131).

¹⁴⁶ *Cum Portuensis esses episcopus, cur ambitionis spiritu Romanam universalem usurpasti sedem* (LIUDFRAND, *Antapodosis*, l. I, c. 30; P. L., CXXXVI, 804).

¹⁴⁷ *Liber Pontificalis*, éd. cit., t. II, p. 229.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 268. Voy. ci-dessous, p. 119.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 240, note 1.

¹⁵⁰ C. 3 : *Quia necessitatis causa de Portuensi ecclesia Formosus pro vitae merito ad apostolicam sedem provectus est, statuimus et omnino decernimus, ut id in exemplum nullus assumat, praesertim cum sacri canones hoc penitus interdiciant et praesumentes tanta feriant ultione, ut id etiam in fine laicam eis prohibeant communionem, quippe quod necessitate aliquoties indultum est, necessitate cessante, in auctoritatem sumi non est permissum* (MANSI, *Concil.*, t. XVIII, col. 223-224).

¹⁵¹ *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. II, p. 247.

(965-972), venant de Narni ¹⁵¹; Benoît VII (974-983), de Sutri ¹⁵²; Jean XIV (983-984), de Pavie ¹⁵³; Jean XVI (997-998), de Plaisance ¹⁵⁴; Silvestre II (999-1003), de Ravenne, après avoir été archevêque de Reims ¹⁵⁵.

Au xi^e siècle, avec la série de papes impériaux, les exemples sont plus nombreux encore : Serge IV (1009-1012), transféré d'Albano ¹⁵⁶; Silvestre III (1045), de Sabine ¹⁵⁷; Clément II (1046-1047), de Bamberg ¹⁵⁸; Damase II (1048), de Brixen ¹⁵⁹; Léon IX (1048-1054), de Toul ¹⁶⁰; Victor II (1054-1057), d'Eichstätt ¹⁶¹; Benoît X (1058-1060), de Velletri ¹⁶²; Nicolas II (1059-1061), de Florence ¹⁶³; Alexandre II (1061-1073), de Lucques ¹⁶⁴; Urbain II (1088-1099), d'Ostie.

En regard, on ne trouve guère à citer, jusqu'à la fin du xi^e siècle, que trois diacres élevés au souverain pontificat : Benoît VI (972-974) ¹⁶⁵, Boniface VII (974, 984-985) ¹⁶⁶ et Grégoire VII ¹⁶⁷.

¹⁵² *Ibid.*, p. 258.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 259.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 261.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 263.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 267.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 270.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 273. Un demi-siècle plus tard, en racontant cette élection, faite le 24 décembre 1046, dans un concile tenu à la basilique Vaticane, Bonizon de Sutri fait encore remarquer qu'elle était contraire aux anciens canons: *Interea cum non haberent de propria dioecesi (ut enim superius memoravimus, languesciente capite, in tantum languida erant coetera membra, ut in tanta ecclesia via unus posset reperiri, quin vel illiteratus, vel symoniacus vel esset concubinatus), in hac necessitate eligunt sibi Sicherium Babenbariensem episcopum (canonibus interdicens neminem ad romanum debere ascendere pontificatum, qui in eadem ecclesia presbyter et diaconus non fuerit ordinatus) (Liber ad amicum, dans WATTERICH, op. cit., t. I, p. 77).*

¹⁵⁹ *Liber Pontif.*, éd. cit., t. II, p. 274.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 275.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 277.

¹⁶² *Ibid.*, p. 279.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 280.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 281.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. XV (catalogue de Sigéric).

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 255 et p. 257, note 1.

¹⁶⁷ Voy. ci-dessus, p. 107.

Les prêtres cardinaux forment un groupe plus considérable : Boniface VI (896)¹⁶⁸ ; Romanus (897)¹⁶⁹ ; Christophe (903-904)¹⁷⁰ ; Léon VI (928-929)¹⁷¹ ; Étienne VII (929-931)¹⁷² ; Jean XI (931-936)¹⁷³ ; Léon VII (936-939)¹⁷⁴ ; Étienne VIII (939-942)¹⁷⁵ ; Marin II (942-946)¹⁷⁶ ; Jean XV (985-990)¹⁷⁷ ; Jean XVIII (1003-1009)¹⁷⁸ ; Étienne IX (1057-1058)¹⁷⁹ ; Victor III (1086-1087)¹⁸⁰ ; Pascal II (1099-1118)¹⁸¹.

L'ancienne loi interdisant les translations épiscopales était donc tombée en désuétude aux yeux des Romains. Au xi^e siècle, le vieil *Ordo* romain *De gradibus romanae ecclesiae*, inséré dans



¹⁶⁸ Concile romain de 898 (et non de 904), can. 3; MANSI, *Concil.*, t. XVIII, col. 224: on rappelle qu'avant son élection Boniface avait été déposé et du sous-diaconat et de la prêtrise.

¹⁶⁹ *Liber Pontif.*, éd. cit., t. II, p. 230.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. XIX et 235.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. XV (catalogue de Sigéric).

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ *Liber Pontificalis*, éd. cit., t. II, p. 266. Jean était *cardinalis sancti Petri*, c'est-à-dire cardinal prêtre d'une des sept églises titulaires qui dépendaient de Saint-Pierre. Voy. M. ANDRIEU, *L'origine du titre de cardinal dans l'Église romaine*, dans les *Mélanges offerts au Cardinal G. Mercati*, t. V (Collection *Studi e Testi* de la Biblioth. Vaticane, vol. 125, Città del Vaticano, 1946), p. 133.

¹⁷⁹ François de Lorraine, créé cardinal prêtre de Saint-Chrysogène par Victor II, le 14 juin 1057; LÉON LE MARSE, *Chronicon Casinense*, l. II, c. 93; *P. L.*, CLXXIII, 701.

¹⁸⁰ Didier, abbé du Mont-Cassin, créé en 1059, cardinal prêtre de Sainte-Cécile; LÉON LE MARSE, *op. cit.*, l. III, c. 12; *P. L.*, CLXXIII, p. 724-725.

¹⁸¹ *Liber Pontif.*, t. II, p. 296. A ces prêtres cardinaux, on peut joindre, bien que leur élection n'ait pas été conforme aux décisions conciliaires de 769, Léon V (903), qui était *presbyter forensis* (*Liber Pontif.*, t. II, p. 234) et Grégoire VI (1045-1046), *archipresbyter sancti Iohannis ante Portam Latinam* (*ibid.*, p. 270). Le catalogue de Sigéric, de l'année 989, nomme, après le pape Agapit (946-955): *Iohannes tituli sanctae Mariae qui vocatur in Dominico*. Il s'agit de Jean XII (955-964), fils du patrice Albéric. Mais la basilique de Sainte-Marie *in Dominica* était une diaconie et non un titre. En outre, le jeune Octavien, au moment de son élection, était âgé de seize ans et avait succédé à son père, l'année précédente, comme *princeps et omnium Romanorum senator* (Voy. DUCHESNE, *Les premiers temps de l'État pontifical*, 3^e éd., 1911, p. 336-337). Il n'y a donc rien à retenir de cette notice. — Il reste une dizaine de papes dont je ne connais pas la carrière antérieure, et les trois « laïques » de la famille des comtes de Tusculum (voy. ci-dessus, note 128).

les compilations de Deusdedit et d'Anselme de Lucques, présentait une retouche significative. Dans la phrase relative à l'élection du pape, que nous avons rencontrée plus haut¹⁸², on ne lit plus la clause: *nam episcopus esse non poterit*¹⁸³. Preuve que l'on ne tenait plus pour valable l'interdiction ainsi formulée.

Mais par quelles cérémonies liturgiques les prélats transférés de leur premier siège devenaient-ils évêques de Rome ?

L' *Ordo XL, De ordinatione romani pontificis*, qui pendant des siècles avait été employé pour la consécration des diacres ou des prêtres élevés au siège apostolique, ne pouvait leur convenir. C'était en effet, essentiellement, un *ordo* du sacre épiscopal¹⁸⁴. Ses trois oraisons, y compris la prière consécatoire *Deus honor omnium dignitatum*, étaient celles que l'on entendait à toutes les consécrations épiscopales. On les avait prononcées sur eux, lorsqu'ils avaient été sacrés évêques; les répéter eût semblé vouloir conférer une seconde fois le caractère épiscopal à une même personne.

Pour répondre aux besoins d'une situation nouvelle, on rédigea donc un *Ordo* approprié, qui fut intitulé : *Benedictio papae de episcopo facti*. Il ne s'agit plus ici d'ordination ni de consécration. C'est une simple « bénédiction », qui ne fait double emploi avec aucune ordination antérieure. Mais, pour le dehors, le dispositif est calqué sur l'ancien rituel *De ordinatione romani pontificis (Ordo XL)*. Comme en ce dernier, il y a trois oraisons, dont la première est prononcée par l'évêque d'Albano, la seconde par l'évêque de Porto, la troisième par l'évêque d'Ostie, consécrateur traditionnel du pape. .

Le Pontifical romain du XII^e siècle est aujourd'hui le livre le plus ancien dans lequel nous trouvons la *Benedictio papae de episcopo facti*¹⁸⁵. De là elle est passée dans le Pontifical de

¹⁸² Voy. ci-dessus, p. 110.

¹⁸³ MARTINUCCI (Pius), *Deusdedit presbyteri cardinalis ... collectio canonum e codice Vaticano edita*, Venetiis, 1869, p. 215; WOLF VON GLANVEL (Victor), *Die Kanonensammlung des Kardinals Deusdedit*, t. I, Paderborn, 1905, p. 240; THANER (Fridericus), *Anselmi ep. Lucensis collectio canonum*, Oeniponte, 1905-1915 (t. VI, c. 43). — Sur les raisons de n'attribuer ces retouches ni à Deusdedit ni à Anselme, mais bien à un compilateur un peu plus ancien, dont ils dépendent tous les deux, voy. M. A., *Les Ordines romani du haut moyen âge*, t. I, p. 521-522.

¹⁸⁴ Voy. ci-dessus, p. 100-101.

¹⁸⁵ M. A., *Le Pontifical romain du XII^e siècle*, c. XXXIV (*Le Pontifical romain au moyen âge*, t. I, p. 250).

la Curie¹⁸⁶ et de ce dernier dans le Pontifical de Guillaume Durand¹⁸⁷. Par quelques additions au titre et aux rubriques, la recension longue du Pontifical de la Curie avertit clairement que, dans la messe du couronnement, la *Benedictio* prend exactement la place de l'ancienne *Consecratio*¹⁸⁸ et qu'elle est suivie des mêmes cérémonies que cette dernière, notamment de l'imposition du pallium¹⁸⁹.

Grégoire X, dans son *Ordo* du sacre papal¹⁹⁰, a réservé une place à la *Benedictio papae de episcopo facti*. Il marque exactement ce que l'on doit omettre, dans le rituel normal, lorsque l'Élu est un évêque; à la place des rites consécatoires supprimés, les trois évêques cardinaux diront *orationes illas tres que sunt in Ordinario secundum ordinem in ipso Ordinario scriptas*¹⁹¹. C'est évidemment le Pontifical de la Curie qui est appelé ici *Ordinarium*, dénomination employée dans le Pontifical lui-même¹⁹².

Dans le Cérémonial de Patricius, deux siècles plus tard, on indique de même comment, en pareil cas, la simple *Benedictio*, avec ses trois oraisons, se substitue à la *Consecratio*¹⁹³. Mais ici la *Benedictio* n'est pas prévue exclusivement pour les nouveaux papes qui seraient déjà évêques au moment de leur élection. Sixte IV (1471-1484), nous dit-on, a introduit un nouvel usage. Simple prêtre lorsqu'il fut élu, il voulut être sacré évêque en une cérémonie privée, de façon à n'avoir, le jour du couronnement, à recevoir que la simple *Benedictio*¹⁹⁴.

La date à laquelle fut composée la *Benedictio papae de episcopo facti* ne saurait être fixée avec précision. Fort vraisemblablement, elle était déjà ancienne lorsqu'elle prit place dans le Pontifical romain du XII^e siècle. Elle figure déjà, avant la fin

¹⁸⁶ M. A., *Le Pontifical de la Curie romaine au XIII^e siècle*, c. XIV (*op. cit.*, t. II, p. 380-382).

¹⁸⁷ M. A., *Le Pontifical de Guillaume Durand*, l. I, c. XVII, n. 8-10 (*op. cit.*, t. III, p. 396).

¹⁸⁸ *Item Benedictio papae de episcopo facti, que exhibenda est eodem loco quo consecratio facienda, videlicet inter ultimum Kyrie eleyson misse et Gloria in excelsis Deo vel Dominus vobiscum* (Titre, l. c., p. 380).

¹⁸⁹ N. 5 (l. c., p. 382).

¹⁹⁰ Voy. ci-dessus, p. 108.

¹⁹¹ M. A., *Le Pontifical de la Curie, Appendix I, Ordo Gregorii iussu editus...*, n. 35 (*op. cit.*, t. II, p. 532).

¹⁹² *Op. cit.*, p. 312.

¹⁹³ *Rituum ecclesiasticorum sive sacrarum Cerimoniarum...* (voy. ci-dessus, p. 108, note 127^e), f. XV^r.

¹⁹⁴ *Ibid.*, f. XV et XIII^v.

du XI^e siècle (et probablement avant l'année 1086) dans le *Cod. Vat. Barber. lat.* 631.¹⁹⁵ M. Fr. Wasner observe avec juste raison que, dans la première oraison, l'incise « *et huic famulo tuo N., quem ad culmen apostolicum commune iudicium tue plebis elegit* » n'aurait pas été rédigée en ces termes après le décret de Nicolas II (1059), qui réserve aux cardinaux l'élection du nouveau pape¹⁹⁶. Mais nous ignorons en quelle circonstance notre *Benedictio* fut employée pour la première fois.

Nous ne savons rien des cérémonies qui accompagnèrent, en 882, l'intronisation de Marin. Pour Formose, le prêtre Auxilius nous fournit quelques renseignements, dont l'interprétation ne va d'ailleurs pas sans difficultés. Les adversaires du malheureux pape supposaient qu'avant de monter sur la chaire de saint Pierre, il avait, pour la seconde fois, reçu l'imposition des mains, c'est-à-dire la consécration épiscopale. Et ils lui en faisaient grief : cette réitération illicite, disaient-ils, loin de lui conférer les prérogatives de pasteur suprême, l'avait dépouillé de la dignité épiscopale dont il était auparavant investi :

Formosus, quando accessit ut papa efficeretur, manus impositionem ita sibi tribui praecepit ac si episcopus non esset; ac, per hoc, non solum apostolicam dignitatem non acquisivit, verum etiam id quod episcopus erat perdidit¹⁹⁷.

Auxilius repousse cette conclusion. Saint Jérôme, dit-il, a montré qu'épiscopat et prêtrise sont une même chose (*quod presbyter ipsum sit quod est episcopus*)¹⁹⁸. Pourtant, lorsqu'un prêtre est sacré évêque, on lui impose les mains. Ce n'est pas qu'on prétende l'ordonner prêtre à nouveau : on veut seulement lui donner l'accroissement de dons spirituels qui lui est nécessaire pour l'exercice du ministère épiscopal. Pareillement, l'imposition des mains reçue par Formose, lorsqu'il fut élevé à la chaire de saint Pierre, ne fit qu'ajouter un complément aux pouvoirs épiscopaux déjà possédés :

Sic itaque, sic Formosus in illa manus impositione, non id quod episcopus erat perdidit, sed augmentum apostolicæ dignitatis, quod non habebat, accepit¹⁹⁹.

¹⁹⁵ Aux ff. 132v-133v. Voy. M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain du XII^e siècle* (op. cit., t. I), p. 69. Pour la date de 1086, voy. *ibid.*, p. 70-71.

¹⁹⁶ FR. WASNER, op. cit., p. 260-261.

¹⁹⁷ AUXILIUS, *Infensor et Defensor*, c. 26; P. L., CXXIX, 1096.

¹⁹⁸ Voy. S. JÉRÔME, *Epist.* CXLVI, *Ad Evangelium*, n. 1; P. L., XXII, 1192-1193.

¹⁹⁹ AUXILIUS, l. c., col. 1097.

Il semblerait donc reconnaître que les rites de la consécration furent réitérés. Cependant il ajoute aussitôt qu'en réalité Formose ne reçut pas à nouveau l'imposition des mains. Les témoins oculaires l'affirment : on se contenta, pour son transfert au siège apostolique, de réciter sur lui une oraison appropriée :

Cæterum autem interrogavimus eos qui præsentés fuerunt quando Formosus inthronizatus est. Sed dixerunt : procul dubio falsissimum est quod Formosus in illa translatione manus impositionem acceperit, sed, quemadmodum in itinere ambulantes precibus effusis Deum exorant, ita et nos, gubernatorem omnium exorantes, deduximus eum ad apostolicam sedem, ibique inthronizavimus eum, dantes congruam orationem²⁰⁰.

Et, sur une nouvelle instance de l'*Infensor*, affirmant que des personnes dignes de foi se souvenaient encore que Formose avait été intronisé par l'imposition des mains, le *Defensor* déclare que ce sont là de faux témoignages, inspirés par l'inimitié²⁰¹.

Vulgarius, le second apologiste de Formose, ne fait aucune difficulté d'admettre que ce dernier ait été ordonné pape de même façon que ses prédécesseurs, avec la même imposition des mains. C'est précisément à cause de cela, dit-il, qu'on doit reconnaître aux ordinations qu'il a faites, la même valeur qu'à celles de ses devanciers :

Etenim credibile est per impositionem manuum episcoporum accipere spiritum sanctum. Quia vero Formosus, ut alii apostolici, etiam et ab ipsis episcopis manus impositionem accepit, et ipsius potestatis utique expers non fuit. Accepit autem. Igitur et dare potuit. Nam, si non habuit, aut similem impositionem non accepit, aut, si similis fuit, quia mutari non potuit, simili modo, ut alii qui acceperunt, id quod acceperat simili conditione dare et potuit²⁰².

L'auteur de l'*Invectiva in Romam*, en 914 au plus tôt, se représente comme Vulgarius le cérémonial de la translation. Formose, dit-il, fut sacré pape comme ses prédécesseurs, par les évêques auxquels revenait ce droit. S'il n'avait reçu d'eux l'imposition des mains et la consécration, il n'eût osé ni pu gravir les degrés de la chaire apostolique :

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ *Ibid.*, c. 27.

²⁰² *Libellus super causa et negotio Formosi papae*; P. L., CXXIX, 1110 A-B, Voy. *ibid.*, 1111 B.

Numquid Formosus eos ligavit? aut violentiam episcopis inferens, ut eum sacrarent exegit? Etenim notum est, quia ab ipsis episcopis sacratus est a quibus predecessores eius sacrati et ad quos ius pertinebat sacrandi... Non enim praeter illorum manuum impositionem et sacrationem ausus fuit apostolorum sedem ascendere tantaque potestatis culmen arripere, immo nec erat possibile²⁰³.

De ces déclarations contradictoires, il ressort pour nous qu'aux environs de l'an 900 tout le monde n'était pas d'accord sur ce point de liturgie sacramentaire : un évêque transféré reçoit-il à cette occasion une nouvelle imposition des mains ? Je n'oserais assurer, sur la foi d'Auxilius, qu'à Rome même on avait résolu la question par la négative.

En tout cas, dans l'unique *oratio congrua*, qu'il prétend avoir été récitée sur Formose, on ne saurait reconnaître la *Benedictio papae de episcopo facti*. Celle-ci en effet comprend trois oraisons dites respectivement par les trois cardinaux évêques auxquels était réservée la consécration papale²⁰⁴.

Étienne VI (896-897) et Serge III (904-911) avaient été sacrés évêques, le premier d'Anagni, le second de Coere, par Formose lui-même. En proclamant invalides les ordinations faites par ce pape, ils annulaient leur propre consécration épiscopale et redevenaient simples diacres : ils pouvaient dès lors prétendre qu'en recevant la consécration papale, suivant le rituel ordinaire, ils demeuraient en accord avec les règles traditionnelles²⁰⁵. Ils

²⁰³ *Invectiva in Romam pro Formoso papa* ; éd. DUEMMLER, *Gesta Berengarii*, Halle, 1871, p. 145.

²⁰⁴ Voy. ci-dessus, p. 115.

²⁰⁵ Voy. DUCHESNE, *Liber Pontif.*, t. II, p. 229, note 2, et p. 568. — Auxilius examine le cas des diacres qui, promus malgré eux au sacerdoce, demandent à revenir à leur ancienne situation. Et il rappelle comment saint Grégoire ordonna à Natalis, évêque de Salone, de rétablir dans ses fonctions d'archidiaque Honoratus, qu'il avait de force ordonné prêtre (Voy. *Gregorii I Registrum*, l. I, epist. 10, 19 et l. II, epist. 20-22; éd. EWALD-HARTMANN, t. I, p. 11-12, 25, 116-120). Mais, dit-il, Honoratus n'avait jamais exercé les fonctions sacerdotales, à la différence de ces évêques, qui *spontaneae dominici corporis et sanguinis hostias consecrarunt et episcopale officium, ut moris est, peregerunt, deinde, procedente tempore, apostolici culminis ambitione succensi, episcopales infulas reliquerunt et in leviticum, ut prius fuerant, reversi sunt ordinem*. C'est ainsi que Serge III, *licet per vim, ut ipse fatetur, tamen episcopus fuit et missas, ut alii dicunt, spontaneus, iuxta consuetudinem complevit tribusque annis in eo loco, qui ad Cere vocatur, ..episcopatum amministrasse fertur. Postmodum vero, apostolici fastigii desiderio inflammatus, in diaconium rediit*. (AUXILIUS, *In defensionem sacrae ordinationis Formosi libellus II*, c. V; éd. DUEMMLER, *Auxilius und Vulgaris*, Leipzig, 1866, p. 84-85). Le P. J.

n'eurent donc pas besoin qu'on composât pour eux un rituel analogue à la *Benedictio papae de episcopo facti*.

Après Jean X (914-928, il faut attendre jusqu'en 965 (Jean XIII), pour voir un évêque accéder au suprême pontificat. Mais dès lors les promotions de ce genre deviennent assez nombreuses pour qu'on ait jugé nécessaire de codifier les rites qui devaient être employés en pareil cas. La *Benedictio papae de episcopo facti* remonte donc peut-être au-delà du XI^e siècle²⁰⁰. En tout cas, il me paraîtrait difficile d'admettre qu'elle fût postérieure à la série des papes impériaux. Durant cette période de restauration, on n'aurait pu, à chaque nouveau pontificat, réitérer la consécration épiscopale de l'Élu, sans provoquer l'efficace réprobation des ecclésiastiques, de plus en plus nombreux, qui faisaient revivre, dans l'entourage du pape, l'étude de la théologie et le respect de l'ancienne discipline.

Michel ANDRIEU.

Duhr pense que déjà Marin avait donné l'exemple de cette rétrogradation volontaire et qu'il s'était fait relever de l'épiscopat pour redevenir diacre romain (*Le pape Marin I était-il évêque ou archidiaque lors de son élection?* dans les *Recherches de science religieuse*, XXIV, 1934, p. 200-206).

²⁰⁰ M. Fr. Wasner (*op. cit.*, p. 252-256) cite un grand nombre de chroniqueurs ou de controversistes qui, du IX^e au XI^e siècle, écrivent que tel ou tel pape, déjà évêque au moment de son élection, a été « intronisé » (voy., par exemple, ci-dessus, p. 118, le texte d'Auxilius). Et il voudrait que ce verbe désignât la *Benedictio papae de episcopo facti*. Il y a là une confusion. Au sens strict, un pape était « intronisé », lorsqu'il était solennellement installé dans la chaire pontificale, au fond de l'abside. Si, l'Élu étant déjà évêque, il n'y avait pas de consécration, l'intronisation prenait un relief spécial et on était naturellement porté à employer ce terme pour désigner l'ensemble des cérémonies dont elle était le point culminant. Mais, dans cette suite de rites, la « *Benedictio* » constituait un acte particulier, nettement distinct, et rien n'indique qu'on pensât à elle lorsqu'on disait qu'un nouveau pontife avait été « intronisé ». Il est fort concevable que, sous la forme où nos plus anciens manuscrits nous la font connaître, elle n'ait vu le jour qu'après l'entrée en usage du verbe « introniser ». Ce dernier d'ailleurs est demeuré étranger au langage liturgique du temps. Le Pontifical romain, en ces diverses recensions, ne l'emploie jamais.